



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-287

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-11-02-015 - Décision Tarifaire N°2378 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME DYSPHASIA (4 pages)	Page 4
75-2016-11-14-005 - Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant insalubre à titre réparable l'immeuble sis 26 rue de Belleville à Paris20ème. (2 pages)	Page 9
75-2016-10-04-013 - Décision Tarifaire modificative N°2165 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD ASSAD 15 (4 pages)	Page 12
75-2016-08-09-010 - Décision Tarifaire Modificative N° 1881 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD ATMOSPHERE (3 pages)	Page 17
75-2016-08-01-011 - Décision Tarifaire N° portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD de Nuit Sainte Marie (4 pages)	Page 21
75-2016-07-12-019 - Décision Tarifaire N° 765 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 amsad bellan 20 / saint Fargeau (4 pages)	Page 26
75-2016-07-18-021 - Décision Tarifaire N° 985 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSEFIS CENTRE POU ENFANTS PLURIHANDICAPES (4 pages)	Page 31
75-2016-08-05-013 - Décision Tarifaire N°1299 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD Ste Marie (4 pages)	Page 36
75-2016-08-01-010 - Décision Tarifaire N°1358 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SPASAD OUDINOT (4 pages)	Page 41
75-2016-08-02-036 - Décision Tarifaire N°1715 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD DOMIDOM MONTMARTRE (4 pages)	Page 46
75-2016-08-17-005 - Décision Tarifaire N°1911 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SPASAD FOSAD (3 pages)	Page 51
75-2016-11-15-015 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier B au 7ème étage, couloir gauche, 3ème porte gauche (lot de copropriété n°81) de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème (2 pages)	Page 55

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-18-001 - arrêté d'ouverture du concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical (2 pages)	Page 58
--	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-11-04-006 - Récépissé de déclaration SAP - DIDI Alina (1 page)	Page 61
75-2016-11-04-012 - Récépissé de déclaration SAP - FAMILI SERVICES (2 pages)	Page 63
75-2016-11-04-007 - Récépissé de déclaration SAP - HSAINI MIFTAH Jamila (1 page)	Page 66

75-2016-11-04-011 - Récépissé de déclaration SAP - KRA Affoué Nadège (1 page)	Page 68
75-2016-11-04-009 - Récépissé de déclaration SAP - PERES Valérie (VPConsulting) (1 page)	Page 70
75-2016-11-04-010 - Récépissé de déclaration SAP - PRADELLE Mathilde (1 page)	Page 72
75-2016-11-04-005 - Récépissé de déclaration SAP - RECRELANGUE (1 page)	Page 74
75-2016-11-04-008 - Récépissé de déclaration SAP - ROBERT Cyrille (1 page)	Page 76
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
75-2016-11-18-006 - Arrêté préfectoral autorisant la société Reed Expositions France à organiser une manifestation nautique intitulée « 7e Nautic SUP Paris Crossing », le dimanche 4 décembre 2016, sur la Seine à Paris (4 pages)	Page 78
Préfecture de Police	
75-2016-11-18-002 - Arrêté DRIEE-2016-01319 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée "en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et de sa formation spécialisée "en matière d'animaux classés nuisibles" à Paris (4 pages)	Page 83
75-2016-11-18-003 - Arrêté DTPP 2016-1166 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : POMPES FUNEBRES GENERALES HONORE DESCAMPS (2 pages)	Page 88
75-2016-11-18-004 - Arrêté DTPP 2016-1172 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "AUTEUIL SERVICE" (1 page)	Page 91
75-2016-11-18-005 - Arrêté DTPP 2016-1173 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire : POMPES FUNEBRES FRANCE ASIA (1 page)	Page 93

Agence régionale de santé

75-2016-11-02-015

Décision Tarifaire N°2378 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de IME
DYSPHASIA

DECISION TARIFAIRE N°2378 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME DYSPHASIA - 750690398

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 04/02/1980 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DYSPHASIA (750690398) sise 59, R DU FAUBOURG ST MARTIN, 75010, PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DYSPHASIA (750690398) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/11/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DYSPHASIA (750690398) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 957.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 759.91
	- dont CNR	6 546.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	774 316.00
	- dont CNR	542 550.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 715 032.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 628 658.19
	- dont CNR	549 096.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	86 374.72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DYSPHASIA (750690398) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	661.38
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée IME DYSPHASIA (750690398).

FAIT A *Paris*, LE - 2 NOV. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-14-005

Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis 26 rue de Belleville à Paris20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation Départementale de
 Paris

Dossier n° : 99100030

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis 26 rue de Belleville à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble 26 rue de Belleville à Paris 20^{ème} en date du 9 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2016 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 octobre 2016 constatant dans les logements situés respectivement au 1^{er} étage à droite, porte face gauche (lot de copropriété n°6) et au 5^{ème} étage porte droite (lot de copropriété n°17) du bâtiment rue de l'immeuble susvisé, références cadastrales de l'immeuble 20 AA 46, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 9 octobre 2000 restent applicables pour les lots de copropriété: n° 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les logements situés au 1^{er} étage à droite porte face gauche et au 5^{ème} étage porte droite du bâtiment rue les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 et que ces logements ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis 26 rue de Belleville à Paris 20^{ème} en date du 9 octobre 2000, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, **est levé sur les lots de copropriété n^{os} 6 et 17.**

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 restent applicables pour les lots de copropriété 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 ;

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, et au syndicat des copropriétaires. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé

75-2016-10-04-013

Décision Tarifaire modificative N°2165 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD
ASSAD 15

DECISION TARIFAIRE N°2165 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD COEUR DE VILLE - 750804353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1981 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD COEUR DE VILLE (750804353) sis 201, R LECOURBE, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée ASSAD 15ÈME (750001570) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1368 en date du 28/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD COEUR DE VILLE - 750804353.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 3 374 917.08 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 173 840.42 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 201 076.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD COEUR DE VILLE (750804353) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 125.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 144 780.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 363.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 487 268.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 374 917.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	112 351.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 264 486.70 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 756.39 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.70 € pour les personnes âgées et de 36.63 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSAD 15ÈME » (750001570) et à la structure dénommée SSIAD COEUR DE VILLE (750804353).

FAIT A *Paris* , LE 4 OCT. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-09-010

Décision Tarifaire Modificative N° 1881 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD
ATMOSPHERE

DECISION TARIFAIRE N°1881 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ATMOSPHERE (750044919) sis 22, R DU SENTIER, 75002, PARIS 02EME et géré par l'entité dénommée ATMOSPHERE (750042160) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1552 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ATMOSPHERE - 750044919.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 032 090.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 955 285.82 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 804.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ATMOSPHERE (750044919) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 441.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	949 082.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 455.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 053 978.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 032 090.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 888.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 79 607.15 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 400.35 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.27 € pour les personnes âgées et de 34.97 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ATMOSPHERE » (750042160) et à la structure dénommée SSIAD ATMOSPHERE (750044919).

FAIT A Paris , LE 9/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-01-011

Décision Tarifaire N° portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 SSIAD de Nuit Sainte
Marie

DECISION TARIFAIRE N°1355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE NUIT (FHSM) - 750044851

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/08/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE NUIT (FHSM) (750044851) sis 12, R BOYER BARRET, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE NUIT (FHSM) (750044851) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 475 374.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 316 595.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 158 779.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE NUIT (FHSM) (750044851) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 050.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 451 697.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 372.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 637 119.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 475 374.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	161 745.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 109 716.25 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 231.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.87 € pour les personnes âgées et de 43.38 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (750040628) et à la structure dénommée SSIAD DE NUIT (FHSM) (750044851).

FAIT A

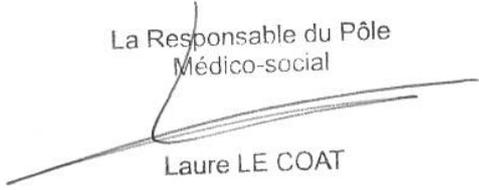
Paris

, LE

31 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-12-019

Décision Tarifaire N° 765 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 amsad bellan 20 / saint
Fargeau

DECISION TARIFAIRE N°765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD SAINT FARGEAU - 750804643

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/07/1982 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD SAINT FARGEAU (750804643) sis 29, R PLANCHAT, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD SAINT FARGEAU (750804643) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 4 112 616.23 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 969 121.37 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 143 494.86 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD SAINT FARGEAU (750804643) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 528.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 765 867.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 221.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 112 616.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 112 616.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 330 760.11 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 957.90 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.39 € pour les personnes âgées et de 32.67 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEOPOLD BELLAN » (750720609) et à la structure dénommée SPASAD SAINT FARGEAU (750804643).

FAIT A *Paris*, LE 12 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-18-021

Décision Tarifaire N° 985 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 SSEFIS CENTRE POU
ENFANTS PLURIHANDICAPES

DECISION TARIFAIRE N°985 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH. - 750043895

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH. (750043895) sise 33, R DAVIEL, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE (750001083);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH. (750043895) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 139 256.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH. (750043895) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 067.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 414.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 775.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	139 256.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	139 256.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

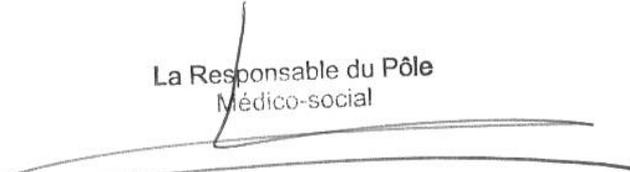
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 604.67 €;
Soit un tarif journalier de soins de 188.18 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE» (750001083) et à la structure dénommée SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH. (750043895).

FAIT A *Paris*, LE 18 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-05-013

Décision Tarifaire N°1299 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 SSIAD Ste Marie

DECISION TARIFAIRE N°1299 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE JOUR (FHSM) - 750016859

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE JOUR (FHSM) (750016859) sis 12, R BOYER BARRET, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE JOUR (FHSM) (750016859) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 285 538.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 231 744.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 794.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE JOUR (FHSM) (750016859) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 404.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 299 715.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 834.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 409 953.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 285 538.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	124 415.00
		TOTAL Recettes

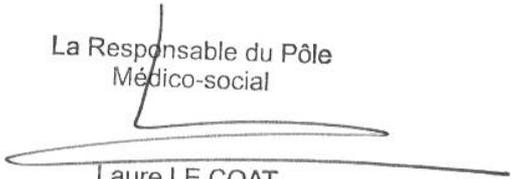
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 102 645.33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 482.83 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.99 € pour les personnes âgées et de 36.74 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (750040628) et à la structure dénommée SSIAD DE JOUR (FHSM) (750016859).

FAIT A *Paris*, LE - 5 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-01-010

Décision Tarifaire N°1358 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 SPASAD OUDINOT

DECISION TARIFAIRE N°1358 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD OUDINOT - 750801458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/1983 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD OUDINOT (750801458) sis 3, R OUDINOT, 75007, PARIS 07EME et géré par l'entité dénommée ACTION MEDICALE ET SOCIALE A DOMICILE (750823999) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD OUDINOT (750801458) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 204 015.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 143 442.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 573.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD OUDINOT (750801458) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 066 399.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 443.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 238 522.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 204 015.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 507.00
	TOTAL Recettes	2 238 522.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 178 620,17 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 047,75 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.60 € pour les personnes âgées et de 33.10 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACTION MEDICALE ET SOCIALE A DOMICILE » (750823999) et à la structure dénommée SPASAD OUDINOT (750801458).

FAIT A Paris, LE 01 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-02-036

Décision Tarifaire N°1715 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 SSIAD DOMIDOM
MONTMARTRE

DECISION TARIFAIRE N°1715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DOMIDOM - 750040438

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMIDOM (750040438) sis 61, R EUGENE CARRIERE, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée DOMIDOM SOINS (750040529) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMIDOM (750040438) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 641 290.78 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 454 071.26 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 187 219.52 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMIDOM (750040438) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 370.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 665 659.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 886 029.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 641 290.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	244 739.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 204 505.94 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 601.63 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.29 € pour les personnes âgées et de 12.79 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DOMIDOM SOINS » (750040529) et à la structure dénommée SSIAD DOMIDOM (750040438).

FAIT A PARIS , LE 02 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-17-005

Décision Tarifaire N°1911 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 SPASAD FOSAD

DECISION TARIFAIRE N°1911 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD FOSAD - 750801367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SPASAD FOSAD (750801367) sis 35, R PIERRE NICOLE, 75006, PARIS 06EME et géré par l'entité dénommée FOSAD (750804593) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD FOSAD (750801367) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 461 192.25 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 348 325.46 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 866.79 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD FOSAD (750801367) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 485.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 310 765.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 942.25
	- dont CNR	27 318.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 592 192.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 461 192.25
	- dont CNR	27 318.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	131 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 279 027.12 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 405.57 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.19 € pour les personnes âgées et de 30.84 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOSAD » (750804593) et à la structure dénommée SPASAD FOSAD (750801367).

FAIT A *Paris* , LE *17/08/2016*

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-15-015

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé escalier B au 7ème étage,
couloir gauche, 3ème porte gauche (lot de copropriété
n°81) de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 14110117

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable
portant sur le logement situé escalier B au 7^{ème} étage, couloir gauche,
3^{ème} porte gauche (lot de copropriété n°81) de l'immeuble sis
10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier B au 7^{ème} étage, couloir gauche, 3^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 octobre 2016, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°81, références cadastrales de l'immeuble 183 CL 13**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier B au 7^{ème} étage, couloir gauche 3^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur ABOU EL NEY Mohamed domicilié 20 rue Buffon – 92700 COLOMBES et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-11-18-001

arrêté d'ouverture du concours professionnel de cadre
supérieur de santé paramédical

arrêté d'ouverture du concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 24 février 2017 dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

Filière infirmière

- Infirmier : 26 postes
- Infirmier de bloc opératoire : 4 postes
- Puéricultrice : 1 poste
- Infirmier anesthésiste : 2 postes

Filière médico-technique

- Préparateur en pharmacie : 2 postes
- Technicien de laboratoire : 4 postes
- Manipulateur en radiologie : 4 postes

Filière rééducation

- Masseur kinésithérapeute : 2 postes

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 19 décembre 2016 au 24 janvier 2017.

Les inscriptions seront reçues par télé inscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 19 décembre 2016, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 24 janvier 2017, 12 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription soit :

- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) : pour recevoir un dossier par courrier, les candidats devront joindre impérativement à la demande une enveloppe format 22,5 x 32,5 cm à leurs nom et adresse, affranchie pour un poids de 100 à 250 grammes.

-sur place à l'adresse suivante :

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
Service concours
2 rue Saint Martin
75004 PARIS
du lundi au vendredi de 9h15 à 16h45

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

ARTICLE 5 : Madame BEGOC et Monsieur DJOUNADI du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP sont chargés du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-11-04-006

Récépissé de déclaration SAP - DIDI Alina

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823204441
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 octobre 2016 par Madame DIDI Alina, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DIDI Alina dont le siège social est situé 23, rue du Bourg Tibourg 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823204441 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-11-04-012

Récépissé de déclaration SAP - FAMILI SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 817995533
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 octobre 2016 par Madame BENHAMADI Djouher, en qualité de présidente, pour l'organisme FAMILI SERVICES dont le siège social est situé 12, rue de la Jonquière 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 817995533 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités soumises à autorisation du conseil départemental – Mode prestataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-11-04-007

Récépissé de déclaration SAP - HSAINI MIFTAH Jamila



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821789377
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 octobre 2016 par Madame HSAINI MIFTAH Jamila, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme HSAINI MIFTAH Jamila dont le siège social est situé 239, avenue Gambetta 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821789377 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-11-04-011

Récépissé de déclaration SAP - KRA Affoué Nadège

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823082748
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 octobre 2016 par Madame KRA KOUASSI Nadège, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme KRA Affoué Nadège dont le siège social est situé 21, rue Archereau 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823082748 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-11-04-009

Récépissé de déclaration SAP - PERES Valérie
(VPConsulting)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 528063373
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 octobre 2016 par Madame PERES Valérie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VPCONSULTING dont le siège social est situé 99, rue de Lourmel 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 528063373 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-11-04-010

Récépissé de déclaration SAP - PRADELLE Mathilde

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823199914
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 octobre 2016 par Mademoiselle PRADELLE Mathilde, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PRADELLE Mathilde dont le siège social est situé 6bis, passage du Monténégro 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823199914 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-11-04-005

Récépissé de déclaration SAP - RECRELANGUE



PREFET DE PARIS

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 523696524
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 juin 2015 par Mademoiselle QUENTIN Sonia, en qualité de responsable agence, pour l'organisme RECRELANGUE dont le siège social est situé 9, rue Severo 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 523696524 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-11-04-008

Récépissé de déclaration SAP - ROBERT Cyrille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 519615900
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 octobre 2016 par Monsieur ROBERT Cyrille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ROBERT Cyrille dont le siège social est situé 83, avenue du Maine 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 519615900 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-11-18-006

Arrêté préfectoral autorisant la société Reed Expositions
France à organiser une manifestation nautique intitulée
« 7e Nautic SUP Paris Crossing », le dimanche 4 décembre
2016, sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société Reed Expositions France
à organiser une manifestation nautique intitulée « 7^e Nautic SUP Paris Crossing »,
le dimanche 4 décembre 2016, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** la loi n° 2016-927 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
 - Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
 - Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
 - Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « 7^e nautis SUP Paris Crossing », sur la Seine à Paris le dimanche 4 décembre 2016, déposée par la société « Reed expositions France » et reçu le 5 septembre 2016 ;
 - Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 18 octobre 2016 ;
 - Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 2 novembre 2016 ;
 - Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 novembre 2016 ;
 - Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 3 octobre 2016 ;
 - Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 12 octobre 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société « Reed Expositions France », est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « 7^e nautic SUP Paris Crossing » sur la Seine à Paris, le **dimanche 4 décembre 2016 de 7h45 à 10h00**, tel que présenté dans son dossier reçu le 5 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie – Arrêt de navigation

En dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, **la navigation sera interrompue le dimanche 4 décembre 2016 de 7h45 à 09h15, à Paris, entre le Pont de Tolbiac et le pont du Carrousel.** Pendant cette interruption de navigation, seules seront admises à circuler les embarcations participant à la manifestation.

Cette interruption sera diffusée par les services de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Un appel à la vigilance sera également émis pour l'ensemble du parcours en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- La brigade fluviale pourra veiller au respect des arrêts de navigation sur la Seine à Paris, si une convention est établie par le service des finances et de l'achat, de la sous-direction des ressources et des compétences. Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra également être souscrite, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1969 ;
- L'organisateur devra s'assurer de la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau.
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrage utiles, conformément à la loi n° 2016-629 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

- L'organisateur devra respecter strictement les horaires d'arrêts de navigation et l'absence de toute gêne à la navigation en dehors de ces créneaux et de ces secteurs ;
- Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et disposer de signe distinctif pour les identifier. Les occupants des bateaux seront équipés de gilet de sauvetage ;
- Les bateaux devront être équipés de VHF et assurer une veille sur le canal 10 ;
- La navigation devra se faire en rive droite pendant toute la période hors arrêt de navigation.
- L'organisateur devra consulter le site VIGICRUES afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation. Le cas échéant, l'organisateur préviendra sans délai VNF au numéro d'astreinte suivant 06 63 38 96 24.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à :

- Informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :
 - Physiques (noyades, chutes...) ;
 - Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
 - Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2016
La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Préfecture de Police

75-2016-11-18-002

Arrêté DRIEE-2016-01319 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée "en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et de sa formation spécialisée "en matière d'animaux classés nuisibles" à Paris



ARRETE n° DRIEE- 2016-01319

Portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » à Paris

LE PREFET DE POLICE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
- VU Le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU Le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU Le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU La décision du préfet de région du 25 septembre 2012 habilitant l'association agréée de protection de l'environnement (FNE Île-de-France) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives régionales ;
- VU La décision du préfet de région n° 2012-9052 du 14 août 2012 portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement CORIF (Centre ornithologique Île-de-France) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2014-00423 du 26 mai 2014 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris ;
- VU Les désignations effectuées par les organismes consultés le 18 mars 2016 ;
- SUR** Proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de Paris, présidée par le Préfet de Police ou son représentant, est composée comme suit :

Au titre des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations de Paris ou son représentant ;
- le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

Au titre des représentants des lieutenants de louveterie :

- M. Patrice MERCERON

Au titre des représentants des chasseurs :

- le Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ou son représentant, ainsi que des représentants des différents modes de chasse :

M. Didier GAVENS

M. Jacques REDER

Mme. Jocelyne SAISON-BUISINE

M. Yves LABORDE

M. Yves SALMON

M. Anthony ISAMBERT

M. Philippe WAGUET

M. Jean-Claude PICHON

Au titre des représentants des piégeurs :

M. Jean-Claude KOSTA

M. Claude ANTENAT

Au titre des acteurs de la forêt :

- M. le Directeur des espaces verts et de l'environnement de la ville de Paris ou son représentant ;
- M. Richard TOBIAS ou son suppléant.

Au titre des représentants des intérêts agricoles :

- le Président de la chambre interdépartementale de l'agriculture ou son représentant ;
- M. Didier LENOBLE ;
- M. Jean-Charles RAEHM.

2016-01319

Au titre des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

- M. Guilhem LESAFFRE ou sa suppléante Madame Colette HUOT-DAUBREMEONT (CORIF Île-de-France) ;
- M. Michel RIOTTOT (FNE Île-de-France) ou son représentant.

Au titre des représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Mme. Brigitte SERRES, ingénieur forestier à la Mairie de Paris ;
- M. Karim DAOUD, directeur du laboratoire régional de suivi de la faune sauvage.

ARTICLE 2

La formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet de police ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Au titre des représentants des chasseurs :

- M. Jean-Claude PICHON ;
- M. Didier GAVENS.

Au titre des représentants des intérêts agricoles lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- M. Didier LENOBLE ;
- M. Jean-Charles RAEHM.

Au titre des représentants des intérêts forestiers lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- M. le directeur des espaces verts et de l'environnement de la ville de Paris ou son représentant ;
- M. Richard TOBIAS ou son suppléant.

ARTICLE 3

La formation spécialisée « animaux classés nuisibles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet de police ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Au titre des piégeurs :

- M. Claude ANTENAT

Au titre des chasseurs :

- M. Jacques REDER

2016-01319

Au titre des intérêts agricoles :

- M. Jean-Charles RAEHM

Au titre des associations actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature :

- M. Michel RIOTTOT

Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de faune sauvage :

- Mme. Brigitte SERRES ;
- M. Karim DAOUD.

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 4

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « animaux classés nuisibles » sont nommés pour un mandat de trois ans.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 2014-00423 du 26 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2016



LE PREFET DE POLICE

Michel CADOT

2016-01319

Préfecture de Police

75-2016-11-18-003

Arrêté DTPP 2016-1166 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire : POMPES
FUNEBRES GENERALES HONORE DESCAMPS

16019225



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Section Opérations mortuaires

DTPP 2016-1166

Paris, le 17 NOV. 2016

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu les arrêtés DTPP n°2013-883 du 12 août 2013 et DTPP n°2014-695 du 11 août 2014 portant habilitation n°13-75-0365 et 14-75-0365 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « POMPES FUNEBRES GENERALES HONORE DESCAMPS » situé Rue Rempart Nord 1, 6500 BEAUMONT (BELGIQUE);
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur David COCHEZ, gérant de l'établissement ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES GENERALES HONORE DESCAMPS
Rue Rempart Nord 1
6500 BEAUMONT
(BELGIQUE)

exploité par M. David COCHEZ

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le n°1AZE703,**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-75-0365**

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Marie-Line THEBAULT

Préfecture de Police

75-2016-11-18-004

Arrêté DTPP 2016-1172 portant abrogation d'habilitation
dans le domaine funéraire : établissement "AUTEUIL
SERVICE"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2016-1172

Paris, le 18 NOV. 2016

ARRÊTÉ

Portant **abrogation d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

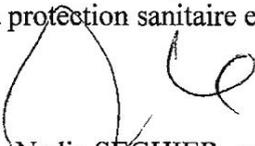
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2011-1153 du 8 novembre 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement cité ci-dessous, pour une durée de six ans ;
- Considérant la fermeture de l'établissement « AUTEUIL SERVICE », situé 7, rue Boileau à Paris 16^{ème}, le 25 avril 2015 et la radiation du registre du commerce et des sociétés de l'entreprise, le 5 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation n°11-75-0284, délivrée à M. Craig SCULL dans le domaine funéraire, pour l'établissement « AUTEUIL SERVICE » situé 7, rue Boileau à Paris 16^{ème}, est abrogée.

Article 2 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,


Nadia SEGHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>

Préfecture de Police

75-2016-11-18-005

Arrêté DTPP 2016-1173 portant abrogation d'habilitation
dans le domaine funéraire : POMPES FUNEBRES
FRANCE ASIA



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2016 - 1173

Paris, le 18 NOV. 2016

ARRÊTÉ

Portant **abrogation d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

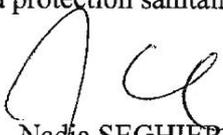
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2012-1463 du 6 décembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement cité ci-dessous, pour une durée de six ans ;
- Considérant la fermeture de l'établissement « POMPES FUNEBRES FRANCE ASIA », situé 269, rue de Belleville à Paris 19^{ème}, le 2 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation n°12-75-0293, délivrée à Mme Emilie KAO dans le domaine funéraire pour l'établissement « POMPES FUNEBRES FRANCE ASIA » situé 269, rue de Belleville à Paris 19^{ème}, est abrogée.

Article 2 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,


Nadja SEGHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>